



Compte de dépôt bloqué suite a un credit impayé en 2010

Par **hanif**, le **07/11/2017** à **14:07**

Bonjour à tous et merci au créateur du site ainsi qu'aux bénévoles pour leurs aides. Je vous expose mon cas, en 2010 j'avais contracté un crédit à la caisse d'épargne, suite à des difficultés financières je n'ai pu honorer le prêt. Plusieurs années se passent et suite (7 ans environ), suite à une mission intérim j'ai pu ouvrir des droits au assedic. Lors de mon inscription je leur ai donné un nouveau rib, qu'il n'ont pas pris en compte du coup mes allocations ont été virées sur mon ancien compte caisse d'épargne avec qui je suis au contentieux interne. Je pensais qu'ils allaient clôturer mon compte. Quand je m'en suis rendu compte, je suis allé à la caisse d'épargne pour voir si je pouvais retirer de l'argent, mon compte de dépôt est en positif, je leur demande un retrait et il me dit qu'il ne peuvent rien faire car mon compte est bloqué par le contentieux. Du coup j'ai rendez-vous ce vendredi avec une conseillère. Ma question est que comme la dette est forclos et que je n'ai jamais été assigné en justice peuvent-ils légalement saisir la somme (2000€) sur mon compte de dépôt si oui que doit faire pour ne pas me faire avoir, afin au moins de payer mes factures et mon loyer. Si non qu'elles sont les arguments que je peux leur présenter à fin de ne pas me faire sucrer la totalité de la somme. Merci d'avance pour toute l'aide que pourrez m'apporter. car je suis complètement perdu et comme je n'y connaît rien en droit bancaire je ne sais pas comment me sortir de cette situation inattendue.

Par **amajuris**, le **07/11/2017** à **17:19**

bonjour, avez-vous changé d'adresse depuis 2010 ? salutations

Par **Visiteur**, le **07/11/2017 à 17:54**

Bonsoir,rnOui, car vous pourriez ignorer si une action en justice a été intentée et si vous avez été condamné.rnrnPeut-être devriez vous établir un courrier recommandé avec A/R en vous référant l'article L.311-52 du Code de la consommationrnPour rappel, la loi prévoit que l'établissement de crédit doit agir dans un délai de deux ans à compter du non-paiement des sommes dues à la suite de la réalisation du contrat ou de son terme ou du premier incident de paiement non régularisé...

Par **hanif**, le **07/11/2017 à 20:24**

Vraiment merci merci beaucoup pour vos réponse.rnrnOui j'ai changer d'adresse,il y a seulement deux ans. Que dois je faire du coup? si je n'ai pas etait assigné en justice, ont-ils le droit de toucher à la somme sur mon compte sans titre executoire et sans mon aval?rnj'ai pris rendez vous vendredi avec une conseillère, pensez-vous que je devrais y aller?rnrnamicalement.

Par **Visiteur**, le **07/11/2017 à 21:20**

Oui, il faut y aller et ce sont les bonnes questions à poser.

Par **hanif**, le **07/11/2017 à 23:04**

merci pragma et l'équipe des experatoo,rnrnrn votre signature raisonne dans ma tête comme un mantra, je vais y aller est l'utilisé comme un tremplin en posant les bonnes questions.